DE

## L'ÉDUCATION NATIONALB.

ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sties de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Côtes du Nord dans sa ségance du 30 novembre 1944.

## ARRETE :

Article ler. Est inscrite sur l'inventaire des sites pittoresques des Côtes du Nordla pointe du château de Perros-Guirec (Côtes du Nord) délimitée au sud par les limites sud-Rei et ouest de la parcelle 672, les limites sud et ouest de la parcelle 664, le boulevard de parcelle 673, la limite de la parcelle 664, le boulevard de la parcelle 664.

## Parcelles cadastrales

663 à 673. section A.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Perros-Guirec et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexé e au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerns de son exécution.

PARIS le 6 avril 1945

Par délégation le Directeur général de l'Architecture R. DANIS

in the contract of the contrac

Z. 031301. [21365] (4)